

Commune de Cagny
2026xx79

date de dépôt : 12/05/2026

demandeur : Monsieur Gomez Christophe, Madame
Fournier Pauline

pour : Construction d'une maison individuelle

adresse terrain : Rue Rosa Parks, à Cagny (14630)

**Certificat de permis de construire tacite
délivré par le Maire au nom de la commune**

Le Maire de la commune de de Cagny certifie qu'il ne s'est pas opposé au permis de construire de Monsieur Gomez Christophe, Madame Fournier Pauline, enregistré sous le numéro PC 014 119 26 00012 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 12/07/2026.

Vous êtes invités à suivre les recommandations suivantes :

Conformément à l'article 2/2.2. du règlement de lotissement : « Les eaux pluviales des toitures et des aires imperméabilisées et des espaces verts de la parcelle seront obligatoirement recueillies et évacuées sur le fonds de la parcelle au moyen d'épandages souterrains superficiels » ;

Conformément à l'article 8/3.2. du règlement de lotissement : « L'harmonie extérieure des bâtiments sera recherchée par l'usage équilibré d'aspects suivants : enduits locaux dans la palette des ocres. » ;

Conformément à l'article 1AU – 11 du règlement du Plan Local de l'Urbanisme : « Les clôtures sur les espaces publics et les voies publique doivent être constituées :

-Soit d'un mur bahut n'excédant pas 1 m de hauteur surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie.

-Soit d'un dispositif à claire.

-Soit d'un grillage rigide.

La hauteur totale ne doit pas dépasser 1.50m. Néanmoins, toutes les clôtures peuvent comporter des piliers dont la hauteur est limitée à 1.80 m. » ;

Conformément à l'article 14/3.4. du règlement de lotissement : « Il devra être prévu l'emplacement de stationnement de deux roues dans un local clos et couvert.

Au minimum un emplacement devra être prévu par logement ; avec les caractéristiques suivantes :

-soit : 1.5 m² ;

-soit : l'augmentation d'une des dimensions du rectangle libre (5m par 2.30m) pour une zone de stationnement automobile, de 0,50m de large » ;

Conformément à l'article 14/3.3.2 du règlement de lotissement : « L'espace de stationnement privatif sera réalisé et revêtu en enrobé noir au moment de la réalisation des travaux de finitions. » ;

Conformément à l'article 15/1.1. du règlement de lotissement : « Chacun des lots doit disposer d'un local au rez-de-chaussée, suffisant pour recevoir les conteneurs nécessaires à une élimination sélective des déchets »

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Cagny, le 17 juillet 2026
Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'urbanisme,
Pascal GENISSEL



